

# Courrier d'ESCREBIEUX à Osartis-Marquion, le 2 janvier 2026

Adresse postale : 5ter Rue des Aubépines 62490 Quiéry-la-Motte

à Monsieur le Président  
Madame et Messieurs les Vice-Présidents  
Communauté de communes Osartis-Marquion  
ZA, Rue Jean Monnet  
62490 Vitry-en-Artois

## Courrier RAR

**OBJET :** projet de PLUi de la communauté de communes

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Vice-Présidents,

Dans le rapport que la Commission d'enquête publique a rendu sur le projet de PLUi le 3 novembre 2025 <sup>1</sup>, elle y fait scrupuleusement état d'un nombre important de demandes de nos concitoyens qu'il soit réexaminé et « *recalculé les cônes de visibilité sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 200 m* » avec pour demande associée « *que ces cônes de vue proscrivent la construction de nouveaux parcs éoliens tout comme les zones tampons.* ».

Dans les conclusions motivées de la Commission d'enquête <sup>2</sup>, on lit que la collectivité a répondu à ces dizaines de nos concitoyens qui ont pris sur eux de vous écrire que « *Des contributions sont relatives au parc éolien d'Izel-les-Equerchin/Quiéry-la-Motte qui ne concerne pas le projet de PLUi, ...* » :

<p>Energies renouvelables, paysages et biodiversité Eolien : @35,@37,@12,@59,@60,@61,@63,E65,@66,@70,@73,@72,@75,@79,@80,@81,@91,@103 ,@111,@107,@111,@113,@131,@137,@95,E87,@87,Aspect,Wauquier,Thanion,Valéco. @126 CWGC. Photovoltaïque : @112</p> <p>La collectivité répond à l'ensemble des questions du public, de certaines associations (pour ou contre) et de porteurs de projets. Des contributions sont relatives au parc éolien d'Izel-les-Equerchin/Quiery-la-Motte qui ne concerne pas le projet de PLUi, mais aussi du projet de parc photovoltaïque à Brebières/Corbehem/Noyelles-sous-Bellonne que la CCOM considère non compatible avec les dispositions du SCoT. Concernant le « repowering » et la problématique des cônes de vue la collectivité indique que ces observations seront étudiées au cas par cas par les porteurs de projets. Aucune contribution n'a été reçue concernant la méthanisation et le compostage.</p>
--

1. Comment la collectivité a-t-elle pu répondre qu'il n'existe aucun rapport entre le projet éolien d' Izel-lès-Équerchin/ Quiéry-la-Motte et le PLUi en son dossier OAP Thématiques, alors que (1) c'est complètement et explicitement le sujet de ces personnes ayant émis un avis et que (2) par surcroît deux de ces cônes de vues sont dirigés globalement dans la direction du Bassin minier et de ce projet ?

Répondre à ce point à côté de la question posée par autant de vos concitoyens est étonnant, et il est de même surprenant que la Commission d'enquête n'ait pas pris position alors que tout au long du dossier sur les autres sujets elle prend position **en lettres bleues grasses**.

Sur le fond, il est incontestable que les cônes de visibilité ont été calculés sur la base d'une hauteur des éoliennes de ce projet éolien à 150 m, alors que l'une de ces machines aurait une hauteur de 160 m et les deux autres une hauteur de 180 m.

Pour cette seule raison, le programme doit être repris, étant ajouté qu'il a pu conduire l'autorité décisionnaire sur ce projet éolien à une mauvaise appréciation de la compatibilité de ce projet avec l'urbanisme applicable.

<sup>1</sup> [https://www.cc-osartis.com/uploads/Document/c6/3954\\_943\\_Annexe-Proces-verbal-de-synthese.pdf](https://www.cc-osartis.com/uploads/Document/c6/3954_943_Annexe-Proces-verbal-de-synthese.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.cc-osartis.com/uploads/Document/d1/3950\\_802\\_Conclusions-motivees-de-la-commission-d-enquetes-Projet-de-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-de-la-Communaute-de-Communes-Osartis-Marquion.pdf](https://www.cc-osartis.com/uploads/Document/d1/3950_802_Conclusions-motivees-de-la-commission-d-enquetes-Projet-de-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-de-la-Communaute-de-Communes-Osartis-Marquion.pdf)

2. Comment de même la collectivité a-t-elle pu par son « *Concernant le repowering et la problématique des cônes de vue la collectivité indique que ces observations seront étudiées au cas par cas par les porteurs de projets* » faire un amalgame entre repowerings et cônes de vues, comme si les cônes de vue concernaient uniquement les futurs éventuels repowerings ?

C'est absolument invraisemblable.

Cette dernière réponse traduit en réalité que la collectivité abdique ses pouvoirs au bénéfice des porteurs de projets, comme s'ils étaient les maîtres du territoire. Or c'est à la collectivité de décider sur les cônes opposables, et non pas aux porteurs de projets.

**Cette double réponse, qu'en outre n'éclaire pas un avis de la Commission d'enquête, constitue de toute évidence une erreur d'appréciation.**

C'est de cette double anomalie que nous avons souhaité nous entretenir avec vous, mais, pour le moment, nous avons été éconduits.

Il s'ajoute de notre part un troisième étonnement, c'est que les Conclusions motivées de la Commission d'enquête se gardent d'évoquer le Bien UNESCO Bassin Minier Nord/Pas-de-Calais et le projet d'AIP (Aire d'Influence Paysagère) quasiment abouti, que vous ne pouviez cependant pas écarter dès lors que la collectivité a participé à son élaboration.

Cette AIP est mentionnée six fois dans le rapport, mais elle ne l'est pas du tout dans les Conclusions motivées :

- doit-on en conclure que la Commission d'enquête, malgré la mention explicite des « *sept principes de préservation mentionnés en p. 29 du dossier AIP* » n'a pas compris ce que recouvre une AIP et son lien nécessaire avec l'urbanisme, qu'elle n'a pas aperçu la force des engagements correspondants, engagements que dès lors la collectivité devait traduire par une redéfinition juste et appropriée de ces deux cônes de visibilité ?

Dès lors, par incompréhension des enjeux, la Commission d'enquête aurait négligé ce sujet, alors que clairement l'Objectif 5 (page 6/ 112 du Rapport final de l'étude AIP ) est explicité comme suit :

#### **Objectif 5**

Établir un socle commun pour la préservation du patrimoine mondial et le déploiement des énergies renouvelables, support pour l'élaboration des outils réglementaires des collectivités : SCoT, PLUi, PLU, loi de programmation.

Auquel cas les élus et les services devaient lui expliquer cet enjeu, dont elle n'aurait pas manqué de retirer une conclusion en faveur de la redéfinition nécessaire de ces deux cônes de visibilité.

- doit-on au contraire en conclure que c'est la collectivité qui a demandé à la Commission d'enquête d'ignorer ces demandes de traduction dans l'urbanisme des stipulations de l'étude AIP ?

Sans nous livrer à des conjectures, trois faits sont là :

1. les cônes de visibilité figurant dans le projet de PLUi n'ont pas été traités convenablement au regard des hauteurs de référence : dénaturation des faits.
2. ce sujet a été écarté par la collectivité puis par la Commission d'enquête, d'une manière totalement inappropriée aux enjeux : erreur manifeste d'appréciation.
3. le sujet AIP du Bien UNESCO pourtant mentionné dans le Rapport n'a pas été traité dans les Conclusions motivées : dénaturation des faits autant qu'erreur manifeste d'appréciation.

Pour son contenu, une synthèse en est présentée en Annexe ci-dessous

**En conséquence de quoi nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer les OAP techniques, composante essentielle du projet de PLUi, sur la base des trois faits ci-dessus.**

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Vice-Présidents, l'assurance de notre meilleure considération.

Le Président, Pierre ROSE

Dossier suivi par : Pierre Rose, président, [prose62490@gmail.com](mailto:prose62490@gmail.com), tél. 03 21 50 14 10

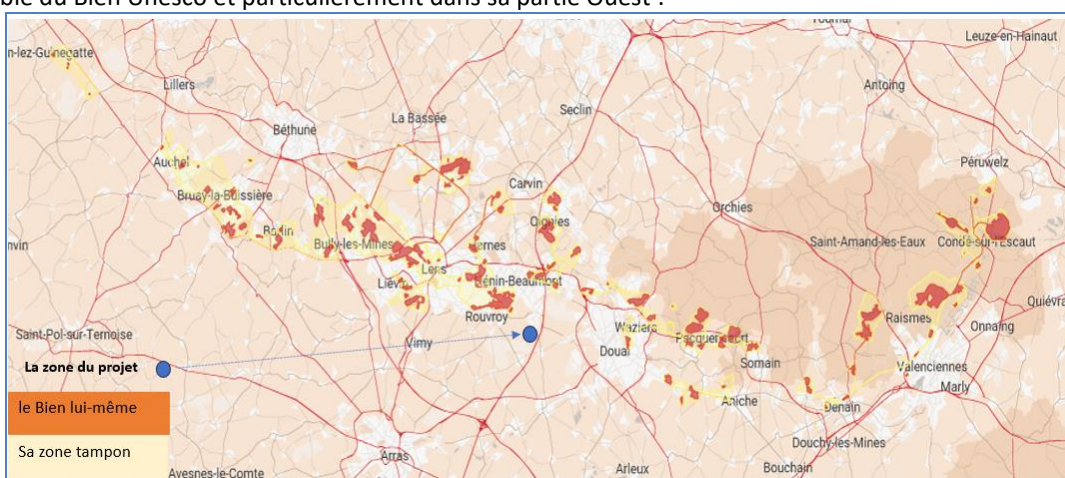
## Annexe

### Bien UNESCO Bassin Minier Nord-Pas de Calais Aire d'Influence Paysagère



Ce projet d'AIP est abouti au point d'avoir fait l'objet d'une consultation de la Commission départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS) du Pas-de-Calais le 12 juin 2025.

On observe à partir de son plan ci-dessous<sup>3</sup> que la **zone du projet Izel/ Quiéry** est intriquée dans l'architecture d'ensemble du Bien Unesco et particulièrement dans sa partie Ouest :



De toute évidence, dans ce contexte minier qui est désormais inscrit au patrimoine mondial, des éoliennes de 160 et 180 m de haut créeraient une concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières, et créeraient une concurrence de silhouettes envers les terrils, objets uniques et des marqueurs paysagers vivants.

C'est pourquoi le dossier AIP (Pièce 1) émet sept principes de préservation :

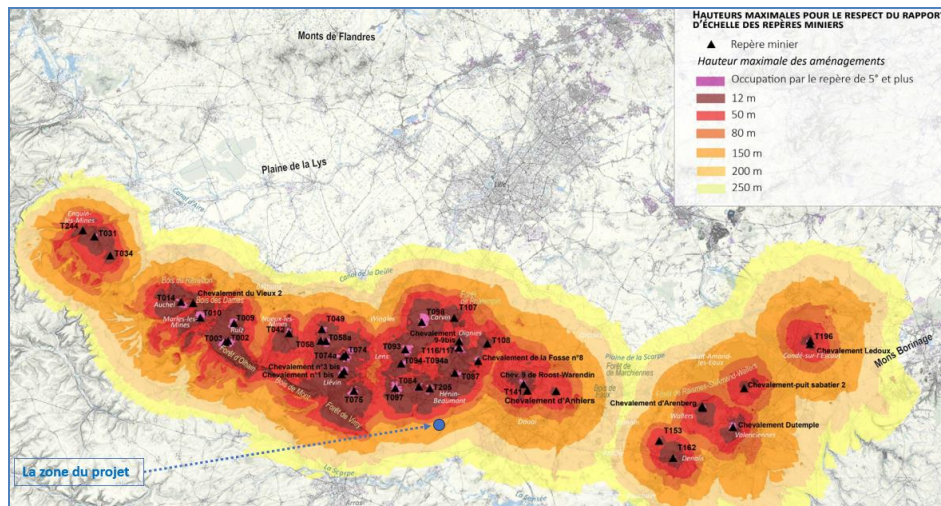
	<b>1</b> Absence d'aménagement sur les structures des paysages pré-existants en lien avec le patrimoine mondial.
	<b>2</b> Absence de concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières.
	<b>3</b> Absence d'aménagement visible entre les points de vue « entrants » et la silhouette minière.
	<b>4</b> Depuis les terrils belvédères, un « tableau » minier à préserver.
	<b>5</b> Absence de superposition directe avec le Bien et le site classé.
	<b>6</b> Absence d'aménagement dans les perspectives urbaines emblématiques du Bien UNESCO.
	<b>7</b> Soigner l'insertion paysagère et les détails architecturaux de l'aménagement.

Traduction :  
X cartographique  
X préconisations

Dès lors, il devrait être recherché la compatibilité entre le projet d'Izel/ Quiéry et ces sept principes de préservation, particulièrement le 2- *absence de concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières* et le 3- *absence d'aménagement visible entre les points de vue 'entrants' et la silhouette minière*, afin :

- de ne pas créer de rupture dans le tableau minier (principe 4-) ;
- de respecter la cartographie en p. 47 du dossier AIP, qui fixe les hauteurs maximales pour le respect du rapport d'échelle des repères minières, carte sur laquelle il est identifié la zone du projet :

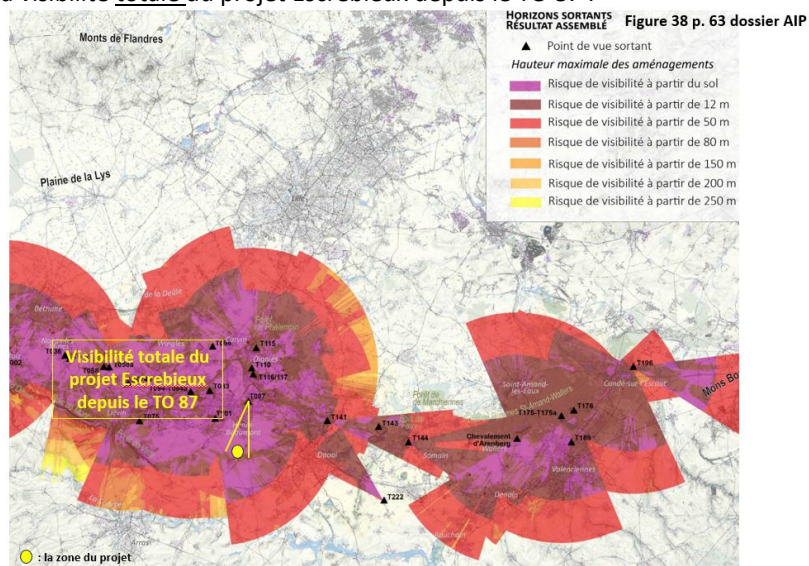
<sup>3</sup> Extrait de <https://bassinminier-patrimoinemondial.org/cartographie-interactive/>



Il apparait sur cette carte que dans la zone du projet contesté les hauteurs maximales sont fixées à 150 m. C'est possiblement l'origine de l'erreur commise dans le projet de PLUi Osartis-Marquion que de s'être fondé sur cette hauteur de 150 m. **L'erreur de la collectivité serait alors de ne pas s'être assurée que les 150 m étaient ou n'étaient pas respectés.**

Le dossier AIP présente en outre, p. 65, une illustration des « espaces de respiration » nécessaires qui précisément concerne la zone du projet Escrebieux et le déclare non compatible avec la V.U.E.

Depuis le Bien Unesco et donc en sens inverse (ce que l'on appelle les horizons sortants), la figure 38 p. 63 du dossier AIP confirme la visibilité totale du projet Escrebieux depuis le TO 87 :



## CONSEQUENCE

Le PLUi final de la Communauté de communes Osartis-Marquion dont relève la zone du projet située sur les communes de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Équerchin doit nécessairement prendre en compte la règle d'incompatibilité figurant ci-dessus, information majeure qui lui a été transmise lors d'une enquête publique qui n'est pas une procédure de simple forme mais qui au contraire constitue le lieu et moment pour prendre en compte les omissions majeures que peut contenir le dossier présenté au public.

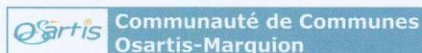
Non seulement le PLUi doit faire référence explicite à cette AIP quasi-aboutie, mais en outre les cônes de visibilité doivent être recalculés sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 180 m et d'un diamètre rotor de 145 m.

## Courrier d'Osartis-Marquion à ESCREBIEUX, reçu le 22 janvier

Jean-Marcel DUMONT

4<sup>e</sup> vice-président  
Aménagement du territoire

Maire de Graincourt-les-  
Havrincourt



Association Escrebieux  
5ter rue des aubépines  
62490 QUIERY LA MOTTE

Vitry-en-Artois, le 19 janvier 2026

Contact : Emilie LANCLU – Pôle Aménagement du territoire  
Tél : 03.21.608.500 – [elanclu@cc-osartis.com](mailto:elanclu@cc-osartis.com)

Réf : PAT/JMD/EL/2026-18  
Objet : rapport de la commission d'enquête PLUi

Monsieur le Président,

Par la présente, je fais suite à votre courrier en date du 2 janvier 2026 concernant le projet de PLUi de la Communauté de Communes, qui appelle certaines remarques de notre part.

1/ dans son mémoire en réponse au procès-verbal réalisé par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté de Communes s'est efforcée d'apporter une réponse à chaque contribution et non pas grands thèmes. L'enquête publique est un moment durant lequel chacun peut s'exprimer sur le projet présenté. Cependant, plusieurs contributions ont fait état d'une opposition au projet de parc éolien d'Izel les Equerchin et de Quiéry la Motte. Or, l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2025 concernait le projet de PLUi et non l'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien. Faire part de son opposition au projet de parc éolien n'a pas de rapport avec l'enquête publique du PLUi. C'est dans ce sens que les contributions relatives au projet de parc éolien d'Izel les Equerchin et Quiéry la Motte ont été écartées par la commission d'enquête. Pour information, le projet de parc éolien de la vallée de l'Escrebieux a été accordé par arrêté préfectoral le 24 octobre 2025, sans qu'il ne soit fait mention du projet d'aire d'influence paysagère du bassin minier. J'ajoute que l'instruction de ce projet ne pouvait en toute logique pas non plus s'appuyer sur le projet de PLUi, dans la mesure où celui-ci n'est toujours pas applicable.

2/ Dans ses réponses aux contributions à l'enquête publique, la Communauté de Communes précise que l'OAP « Paysages et Energie » traite essentiellement des grands panoramas et des grands cônes de vue. Elle n'a pas vocation à repérer toutes les perspectives de petite portée (vue sur les églises par exemple). La commission d'enquête composée de commissaires enquêteurs extérieurs au territoire a analysé l'ensemble des demandes et en a fait son interprétation. La collectivité n'est pas responsable de l'interprétation que la commission d'enquête en a fait.

3/ Vous indiquez que la collectivité a participé à l'élaboration du projet d'aire d'influence paysagère du bassin minier. Or ce n'est pas le cas. Les collectivités concernées par ce projet sont les suivantes : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération Hénn-Carvin, Douaisis Agglo, Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent, Valenciennes métropole et Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, la CCOM a travaillé de manière approfondie le sujet des énergies renouvelables. Il faut noter l'action volontaire de la collectivité dans la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Paysage et ENR » qui n'est en rien une obligation réglementaire. La collectivité a souhaité disposer d'un outil de sensibilisation et d'accompagnement, à défaut d'outil réglementaire plus prescriptif. Toutefois, il faut rappeler que le PLUi ne peut et ne doit se subsister aux législations connexes et notamment au code de l'environnement. L'impact écologique et paysager des projets éoliens doit être menée à l'échelle des études d'impact des projets. Ce positionnement résulte d'une

volonté d'encadrer le développement des parcs éoliens tout en conservant une certaine souplesse d'application, dans un contexte où les conditions locales peuvent fortement varier d'un site à l'autre.

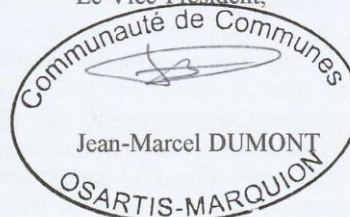
La collectivité est pleinement consciente que de nombreuses dispositions encadrant l'implantation des éoliennes sont déjà examinées de manière approfondie par les porteurs de projets dans le cadre des études d'impact réglementaires. Toutefois, les caractéristiques paysagères et environnementales du territoire varient fortement et il est apparu difficile, à l'échelle intercommunale du PLUi, de définir des règles fines, adaptées et juridiquement robustes.

C'est pourquoi l'approche retenue privilégie une orientation générale, permettant d'alerter sur les enjeux et de poser un cadre de principe, tout en laissant la place à des évaluations au cas par cas, dans le respect du droit en vigueur. Par ailleurs, la collectivité envisage d'approfondir cette réflexion dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que prévues par la loi APER. Cette démarche offrira l'opportunité de mieux qualifier les secteurs les plus favorables au développement éolien, sur la base d'analyses plus fines, associant les acteurs du territoire et tenant compte des sensibilités paysagères et environnementales locales. A ce jour les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) n'ayant pas été actées à l'échelle départementale, il n'est pas possible de les intégrer au document de planification. Dès que ces secteurs auront été retenus, la CCOM se réserve le droit de modifier son document pour intégrer des zones d'exclusion aux ENR.

Le PLUi est à l'heure actuelle toujours en cours d'études et je vous invite donc à suivre l'élaboration du document au travers des informations relayées sur le site internet de la Communauté de Communes, dans le magazine Le Territoire ; ainsi qu'auprès de votre mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Vice-Président,



## Courrier d'ESCREBIEUX à Osartis-Marquion, le 4 février

Courrier RAR

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Vice-Présidents,

J'accuse réception de la réponse que vous avez bien voulu m'adresser.

1. Il semble que la commission d'enquête se soit méprise sur les nombreuses contributions individuelles en rapport avec ce projet de parc éolien.

A bien les lire en effet, celles-ci ne se bornaient pas à faire part d'une opposition au projet de parc éolien.

Elles relevaient du projet de PLUi en ce qu'elles faisaient référence à la documentation figurant dans le dossier porté à la connaissance du public et la plaçaient expressément en rapport avec ce projet de parc éolien, de manière contextualisée.

En quoi par exemple la contribution suivante :

@60 Anonyme Arguments contre l'implantation d'éoliennes sur le territoire.

- 1. Recalculer les cônes de visibilité sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 200 m.*
- 2. Ajouter aux zones tampons les zones interstitielles aux trois bandes tampons de la partie nord de la carte. Ajouter les marais de Quiéry et d'Esquerchin comme zones tampon.*
- 3. Prendre en compte les recommandations figurant dans le dossier « aire d'influence paysagère du Bien Unesco ' Bassin minier Nord-Pas-de-Calais '.*

ou encore :


E65 C..... D..... Remarques concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Osartis-Marquion Dans ce projet, l'impact désastreux de l'éolien est insuffisamment mis en avant : Il faut absolument :

*1. Recalculer les cônes de visibilité sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 200 m, et demander que ces cônes de vue proscrivent la construction de nouveaux parcs éoliens tout comme les zones tampons.*

*2. Ajouter aux zones tampons les zones interstitielles aux trois bandes tampons de la partie nord de la carte, et en y englobant la partie nord du territoire concernée par le point 3.*

*3. Intégrer dans le dossier, en les rendant opposables (de valeur juridique), les recommandations figurant dans le dossier « aire d'influence paysagère du Bien Unesco « Bassin minier Nord-Pas-de-Calais ». De plus, il est noté : « C'est parce que les deux cônes de vue (concernant l'éolienne n°3 De Quiéry-la-Motte / Izel-lès-Equerchin) n° 9 et 10 à préserver de l'éolien ont été calculés sur la base d'éoliennes de 150 m de haut. » N'auraient-ils pas été plus larges s'ils avaient été calculés sur la base d'éoliennes de 180 m de haut ? Auquel cas l'éolienne E3 de 180 m de haut, celle qui est le plus à l'est parmi les 3, se trouverait dans le cône n°9 Cet OAP certes n'est aujourd'hui qu'un document préparatoire au PLUi. Cependant il sera bientôt opposable puisqu'en p. 4/ 54 il est écrit : Aux termes de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, les projets doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques et compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le rapport de compatibilité implique une non-contrariété avec les orientations définies. Les porteurs de projet devront donc prendre connaissance des OAP ci-dessous et proposer des projets compatibles avec ces dernières. Page 47 : Le premier avis défavorable de la préfecture (concernant le projet Quiéry-la-Motte / Izel lez-Esquerchin) avait une note d'analyse qui l'accompagnait qui est intéressante sur deux points: - Elle mentionne une zone écologique (Marais de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin) : Or, le document OAP en la carte de sa p. 47 n'en retire pas d'enseignement : en clair, n'aurait-il pas dû y faire figurer cette zone avec zone tampon de la même manière que les bandes autour des cours d'eaux, en toute cohérence ? Toujours concernant le territoire Quiéry-la-Motte / Izel-lez-Équerchin, ces deux communes sont impactées par l'autoroute A1, par la ligne TGV, par la ligne de la THT avec ces immenses pylônes... Il serait intelligent et sage de les protéger et de les inclure dans la zone tampon. La copie concernant l'éolien est donc à revoir afin de ne pas pénaliser le paysage agricole du territoire. Mesdames et messieurs les décideurs du projet, ne travaillez pas à court terme mais pensez au territoire que vous laisserez en héritage à vos petits-enfants.*

, contributions motivées, générales et contextualisées à la fois, parmi de nombreuses autres du même type, en quoi donc ces contributions sont-elles à écarter au profit de contributions portant sur les containers-poubelles, lesquelles font par contre l'objet d'un avis bienveillant suivi d'une recommandation de la commission d'enquête ?

 [Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCOM](#) : la commission se réjouit de la bonne prise en compte de ses remarques concernant l'intégration paysagère et la dissimulation des containers poubelles dans le cadre des OAP.

[La commission en tirera une recommandation](#)

C'est totalement disproportionné et c'est profondément injuste.

En outre, vous ne pouvez pas ignorer en droit que la contextualisation est précisément ce qui permet d'être retenu dans le rapport de la commission d'enquête et non pas écarté.

Il est en effet tout aussi légitime d'évoquer des insuffisances de prise en compte par certains documents de référence (en particulier les OAP thématiques) d'un projet de parc éolien que d'invoquer - pour d'autres concitoyens - un souci personnel de classement d'une parcelle, ou encore une sombre affaire de container poubelle : a fortiori dès lors qu'il est question d'**intégration paysagère**.

C'est donc à tort que la commission d'enquête a écarté ces contributions, et il n'est pas recevable d'affirmer que ces contributions n'avaient pas de rapport avec l'enquête publique du PLUi.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir réviser votre position à cet égard.

2. Par ailleurs, votre courrier ne répond pas à la question sur les cônes de vue, que vous avez à tort projetés sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 150 m alors que celle des nouvelles éoliennes est de 160-180 m, ce qui aurait sensiblement augmenté l'étendue des secteurs concernés.

Vous ne pouviez pas ignorer ce détail.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir réviser votre position à cet égard.

3. Si la collectivité souhaite « disposer d'un outil de sensibilisation et d'accompagnement », pourquoi ne pas reconsidérer cette question en s'appuyant sur des données actualisées, en admettant qu'il s'agisse d'une « orientation générale » et non pas d'une mesure prescriptive ? Comme vous le savez certainement, l'article L. 515-44 du code de l'environnement impose une distance d'éloignement minimale de 500 mètres qui peut être augmentée si elle est justifiée par le PLUi.

Tel est d'ailleurs le choix éclairé fait par deux PLUi dans notre Région des hauts-de-France : Sud-Ouest Amiénois et Val de Somme), étant rappelé qu'une interdiction générale ou des restrictions assimilables à des mesures d'exclusion à caractère "dogmatique" sont illégales et que toute limitation doit être cohérente avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), proportionnée et particulièrement justifiée dans le rapport de présentation du PLUi, notamment s'il est traduit dans le règlement.

Il était donc possible, et il demeure possible que le PLUi de notre Communauté de communes prévoie des dispositions pour préserver des "espaces de respiration" ou protéger des paysages remarquables mais non protégés réglementairement.

L'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi qui s'impose avec un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisations d'urbanisme est en effet possible si elles portent sur la protection du paysage. L'inscription dans le règlement du PLUi qui s'impose quant à lui dans un rapport de conformité aux demandes précitées permettrait de mieux encadrer ce développement mais doit être d'autant plus justifiée. Pour être intégrées dans le PLUi final, ces modifications doivent être issues d'un des avis des personnes publiques associées (PPA) ou d'une remarque remontée lors de l'enquête publique.

Ainsi, les collectivités territoriales disposent, si elles le souhaitent, d'une marge de manœuvre pour réguler (sans interdire) l'implantation des éoliennes, à condition de bien respecter les principes susmentionnés.

4. Au demeurant, la carte figurant dans le dossier OAP Thématiques fait indiscutablement office de cartographie opposable.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il est indispensable que vous révisiez vos cônes de vue.

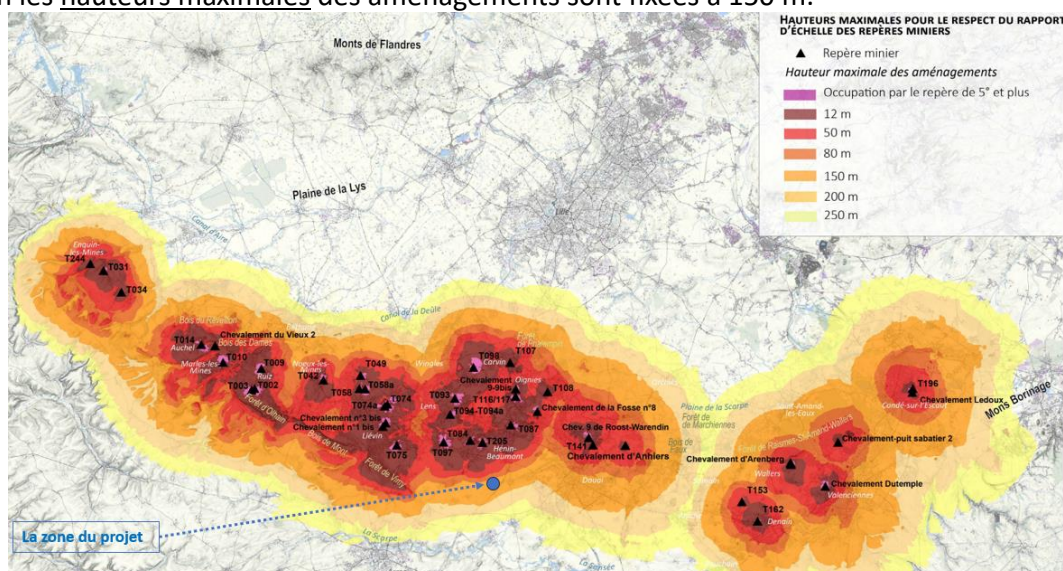
En ne les révisant pas, vous vous inscrivez dans une logique qui a pu conduire l'autorité décisionnaire sur ce projet éolien à une mauvaise appréciation de la compatibilité de ce projet avec l'urbanisme prochainement applicable : en clair, si ladite autorité avait eu connaissance de cônes calculés sur la base de 180-200 m, probablement sa décision eut elle été différente. Concernant les travaux d'AIP menés sur le bien Unesco :

Certes « ... le projet a été accordé sans qu'il ne soit fait mention du projet d'aire d'influence paysagère du bassin minier. », mais ce n'est pas un argument envers nos demandes puisque vous ignoriez ce fait au lancement de l'EP sur le projet de PLUi, qui s'est achevée le 22 octobre 2025, l'autorisation ayant été accordée seulement le 25 octobre.

Vous indiquez ne pas avoir participé à ces travaux. Il est cependant troublant que, cette étude AIP couvrant une large partie du périmètre de la Communauté de communes Osartis-Marquion, vous n'en ayez pas eu la moindre connaissance, d'autant qu'à notre connaissance vous avez fatalement été conviés à participer aux ateliers incluant celui du 12 septembre 2023.

Si vous n'y avez pas participé, c'est donc votre choix.

Il n'en demeure pas moins vrai que vous ne pouviez pas en ignorer l'existence, ce qui vous obligeait à en prendre connaissance, auquel cas vous n'auriez pas manqué d'en retirer des enseignements en faveur de vos concitoyens des zones potentiellement concernées, et il ne vous aurait pas échappé cette carte où il apparaît sur cette carte que dans la zone du projet en question les hauteurs maximales des aménagements sont fixées à 150 m.



Vous en auriez alors retiré le constat que, dans ce contexte minier inscrit au patrimoine mondial, des éoliennes de 160 m de haut pour l'une, 180 m de haut pour les deux autres :

- créeraient une concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières.
- créeraient une concurrence de silhouettes envers les terrils, qui sont des objets uniques et des marqueurs paysagers vivants, en cours de renaturalisation.

L'étude parle abondamment du bombement artésien et, en p. 37, de sa *sensibilité accrue aux énergies renouvelables à différentes échelles de lecture, précisant notamment qu'à l'échelle du grand paysage, il présente une position dominante en porte d'entrée du Bassin minier*, indiquant en particulier que « *le développement éolien doit se maintenir en arrière-plan du Bassin minier, c'est à dire de ne pas s'avancer trop profondément en direction de la plaine de l'Escrebieux.* »

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir réviser votre position à cet égard.

#### 5. Eventuelle modification future du PLUi /

Vous écrivez que « *A ce jour les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) n'ayant pas été actées à l'échelle départementale, il n'est pas possible de les intégrer au document de planification. Dès que ces secteurs auront été retenus, la CCOM se réserve le droit de modifier son document pour intégrer des zones d'exclusion aux ENR.* ».

Certes, mais qui peut ignorer, à votre niveau de responsabilité, que plus tard ce sera trop tard.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir réviser votre position à cet égard. Car le PLUi en l'état est de nature à conduire l'autorité décisionnaire et s'il y a lieu l'autorité judiciaire à une mauvaise appréciation de la compatibilité de ce projet avec l'urbanisme applicable.

**En conséquence de quoi nous vous demandons à nouveau de bien vouloir reconsidérer les OAP techniques, composante essentielle du projet de PLUi, sur la base des faits ci-dessus.**

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Vice-Présidents, l'assurance de notre meilleure considération.

Le Président, Pierre ROSE

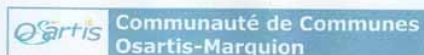
Dossier suivi par : Pierre Rose, président, [prose62490@gmail.com](mailto:prose62490@gmail.com), tél. 03 21 50 14 10

## Courrier d'Osartis-Marquion à ESCREBIEUX, reçu le 12 février

Jean-Marcel DUMONT

<sup>4e</sup> vice-président  
Aménagement du territoire

Maire de Graincourt-les-  
Havrincourt



Association Escrebieux  
5ter rue des aubépines  
62490 QUIERY LA MOTTE

Vitry-en-Artois, le 9 février 2026

*Contact : Emilie LANCLU – Pôle Aménagement du territoire  
Tél : 03.21.608.500 – [elanclu@cc-osartis.com](mailto:elanclu@cc-osartis.com)*

**Réf : PAT/JMD/EL/2026-40**  
**Objet : PLUi**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 4 février 2026 et je vous précise qu'il n'appelle pas d'autres remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Vice-Président  
Communauté de Communes  
  
Jean-Marcel DUMONT  
OSARTIS-MARQUION

## **Réponse d'ESCREBIEUX à Osartis-Marquion, le 19 février**

J'accuse réception de la réponse que vous avez bien voulu m'adresser.

Nous avons été très étonnés – c'est un euphémisme – par le contenu de ce dernier courrier. Cela donne l'impression que vous ne voulez pas nous rencontrer pour étudier le problème que nous soulevons.

Vous ne vous rendez pas compte de l'aspect à la fois non écologique et politique de votre attitude.

Il est bien certain que, à partir d'un problème technique qui nécessite une connaissance que vous n'avez pas bien, il nous semble, et que j'essaie moi-même aussi de maîtriser, on en arrive à une prise de position politique que vous ne voulez pas prendre. C'est d'autant plus gênant parce que ce courage doit se montrer en fin de mandature. Et cela pourrait avoir des conséquences importantes sur la communauté de communes Osartis-Marquion et également sur notre région.

Vous savez très bien que notre région est ce qu'on appelle trop une terre d'accueil "économique". Il suffit de voir ce qui s'installe dans la région pour comprendre qu'on est sacrifié et, par voie de conséquence, anthropisé ... et qu'on se laisse faire, sous d'éventuels prétextes (notamment l'emploi). Le résultat est catastrophique !

Je rappelle quelques chiffres concernant les Hauts-de-France - chiffres que vous connaissez évidemment : les Hauts-de-France représentent 5,8% de la surface française ; 9,16% de la population ; la région produit 30% d'électricité éolienne ! Le département du Pas-de-Calais en produit 7% alors qu'il représente 1% du territoire français !

Pour montrer le caractère anthropisé de notre région, il suffit de voir qu'on est envahi par Amazon, les gigafactories, les data-centers (très gourmands en eau et électricité – d'où les nombreuses implantations d'éoliennes en France !) ... et on veut encore plus rajouter des éoliennes dans notre région (projet gouvernemental). Vous ne trouvez pas que c'est trop et que notre secteur doit réfléchir à ne pas subir cette situation - qui ne signifie pas du tout progrès sur le plan environnemental !

Vous voulez défendre ou non le secteur Osartis-Marquion ? Votre choix peut avoir des conséquences importantes dans l'avenir. Même en fin de mandat, il faut avoir du courage pour défendre notre secteur et ne pas laisser la patate chaude à l'équipe suivante... sous prétexte que vous n'auriez pas le temps.

Vous avez été élu.es. Vous pouvez, vous devez prendre vos responsabilités.

En conséquence de quoi nous vous demandons à nouveau de bien vouloir reconsidérer les OAP techniques, composante essentielle du projet de PLUi.

Nous sommes évidemment prêts à vous rencontrer pour à la fois montrer le caractère important des éléments de notre dossier et aller dans le sens d'une prise de position qui corresponde à la réalité du terrain.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Vice-Présidents, l'assurance de notre meilleure considération.

Le Président, Pierre ROSE

PS : copie de cet envoi sera transmise aux conseillers communautaires par l'intermédiaire des communes d'Osartis-Marquion.

Dossier suivi par : Pierre Rose, président, [prose62490@gmail.com](mailto:prose62490@gmail.com), tél. 03 21 50 14 10